

(ii) Les installations non inscrites dans la partie principale si elles contiennent des matières inscrites dans cette partie;

(iii) Les matières nucléaires et l'eau lourde non inscrites dans la partie principale si elles sont contenues dans une installation nucléaire principale inscrite à l'alinéa (i) de la partie principale ou aux alinéas (i) et (ii) de la présente partie;

c) III—Partie réservée

Toutes les matières nucléaires qui ne sont pas inscrites dans la partie principale pour l'une des raisons suivantes:

(i) Elles sont exemptées des garanties en vertu du paragraphe 21 du présent Accord;

(ii) Les garanties les concernant sont suspendues en vertu du paragraphe 21 du présent Accord.

Inventaire pour le Canada

Section 11. Sont inscrits dans l'inventaire pour le Canada:

a) I—Partie principale

(i) Le matériel et les installations transférés au Canada, qui sont soumis aux garanties en vertu de l'Accord de coopération;

(ii) L'eau lourde transférée au Canada en vertu de l'Accord de coopération;

(iii) Les matières transférées au Canada, qui sont soumises aux garanties en vertu de l'Accord de coopération, ou les matières nucléaires qui leur sont substituées conformément aux paragraphes 25 ou 26 d) du Document relatif aux garanties;

(iv) Les matières nucléaires obtenues ou améliorées au Canada, soit dans toute matière, tout matériel ou toute installation dont l'inscription dans la présente partie est requise, soit par suite de son utilisation, ou les matières nucléaires qui leur sont substituées conformément aux paragraphes 25 ou 26 d) du Document relatif aux garanties;

b) II—Partie subsidiaire

(i) Les installations non inscrites dans la partie principale si elles sont équipées de matériel inscrit dans cette partie;

(ii) Les installations non inscrites dans la partie principale si elles contiennent des matières inscrites dans cette partie;

(iii) Les matières nucléaires et l'eau lourde non inscrites dans la partie principale si elles sont contenues dans une installation nucléaire principale inscrite à l'alinéa (i) de la partie principale ou aux alinéas (i) et (ii) de la présente partie;

c) III—Partie réservée

Toutes les matières nucléaires qui ne sont pas inscrites dans la partie principale pour l'une des raisons suivantes:

(i) Elles sont exemptées des garanties en vertu du paragraphe 21 du présent Accord;

(ii) Les garanties les concernant sont suspendues en vertu du paragraphe 21 du présent Accord.